

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) :  
Listes électorales; refus de communication par le maire; compétence.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.):  
Bulletin; Jury; circonstances atténuantes; rectification; président. — Instructeur révoqué; ouverture d'une école privée; sanction pénale. — Adultère; complice; réconciliation des époux; faits nouveaux. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Contrefaçon des marteaux de l'Etat.  
POLICE DE PARIS.  
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a repris aujourd'hui l'examen, suspendu hier, du budget des dépenses pour l'exercice 1851. Après avoir adopté, sans autre incident qu'un amendement de M. Maigne, tendant à la suppression des pensions de l'ancienne pairie, les derniers chapitres de la dette publique, elle s'est occupée du budget du ministère de la justice. La seule discussion qui se soit engagée sur les services de ce département a eu pour cause un amendement, ou, pour parler plus exactement, une série d'amendements présentés par M. Crémieux. Sur les frais de justice criminelle et de statistique fixés par le projet de la Commission à 4,354,000 fr., M. Crémieux a proposé une réduction totale de 920,400 fr., qui se décomposait ainsi : 1<sup>o</sup> réduction sur les frais alloués aux huissiers pour l'exécution des mandats de dépôt, 325,000 fr.; 2<sup>o</sup> réduction sur les frais d'exécution et sur les gages des exécuteurs des hautes-œuvres, 145,200 fr.; 3<sup>o</sup> réduction sur les affaires de vol à juger correctionnellement, 285,000 fr.; 4<sup>o</sup> réduction sur l'indemnité des présidents d'assises, 118,000 fr.; 5<sup>o</sup> réduction sur les frais des secrétaires de parquet, 32,400 fr.; 6<sup>o</sup> enfin, réduction sur les frais des statistiques, 15,000 fr.

M. Crémieux a successivement développé toutes les parties de sa proposition. Sur les deux premières, point de difficulté sérieuse; il s'est trouvé que l'orateur de la gauche avait, à son insu, obtenu satisfaction d'avance. M. le ministre de la justice a annoncé qu'au mois d'avril dernier, une circulaire avait été adressée par lui à tous les parquets pour faire cesser l'abus indiqué par M. Crémieux, en d'autres termes, pour prescrire aux magistrats de n'allouer aux huissiers les frais ordinaires d'exécution des mandats de dépôt que dans le cas de notifications réellement faites aux individus non encore arrêtés. Le ministre a ajouté que, par une autre circulaire du mois de juin, il avait considérablement réduit le nombre des exécuteurs des hautes-œuvres, jusqu'à ce jour fixé à quatre-vingt-six. D'après la déclaration de M. Rouher, il n'y aura plus désormais que vingt-sept exécuteurs, un par ressort de Cour d'appel; ce qui permettra de réaliser une économie de cent et quelques mille francs. Si cette économie n'a pas été déjà inscrite au budget, c'est uniquement parce que le garde-des-sceaux n'a pas cru devoir retirer immédiatement leur traitement aux exécuteurs supprimés.

M. le ministre de la justice ne s'est pas montré d'aussi bonne composition sur les autres points de l'amendement de M. Crémieux, et notamment sur les réductions concernant les affaires de vol et l'indemnité des présidents d'assises. Loin de là, il a vivement et à bon droit combattu ce qu'il considérait tout à la fois comme inopportun et comme inadmissible. Que demandait, en effet, M. Crémieux? Il demandait d'abord, par mesure d'économie, qu'on attribût à la police correctionnelle la connaissance de toutes les affaires de vol actuellement portées devant les Cours d'assises, lorsque l'importance des objets volés n'excéderait pas cinquante francs. C'est-à-dire que M. Crémieux proposait de franchir, par voie de simple amendement au budget, une grave question de juridiction et de compétence; il transformait une loi de finance en une loi modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. On comprend aisément qu'il aurait suffi de ce vice d'inopportunité pour faire repousser la proposition de l'orateur de la gauche. Mais cette proposition renfermait encore de bien autres inconvénients; elle matérialisait le crime ou le délit au point d'en faire dépendre la gravité d'une question de chiffres; elle tarifait en quelque sorte pénalement la criminalité des actes, sans tenir compte des circonstances d'effraction, de complicité, de vol nocturne, etc., qui peuvent l'aggraver; elle changeait complètement le caractère de la loi pénale. C'est ce que M. le ministre de la justice et le rapporteur, M. Berryer, ont fait ressortir avec une grande netteté d'argumentation et une irrésistible force de logique.

M. Crémieux prétendait, en outre, que l'envoi de conseillers des Cours d'appel pour présider les assises du ressort, était parfaitement inutile. Suivant lui, en enlevant aux sièges supérieurs des magistrats dont l'absence se prolongeait souvent pendant des mois entiers, on rendait le service pénible aux autres, et quelquefois impossible; mieux valait les laisser à leurs fonctions et confier la tenue des assises aux présidents de Tribunaux, qui s'en acquittaient tout aussi bien, et à moins de frais, et auxquels on pourrait accorder, pour ce supplément de travail, une augmentation de traitement de 700 fr. Mais sur ce point, comme sur le précédent, M. Crémieux a été victorieusement réfuté par le garde-des-sceaux, et par le rapporteur. En effet, il ne s'agit pas seulement de rendre les débats plus solennels par la présence d'un membre de la Cour d'appel; il s'agit surtout d'une question d'aptitude. Il faut aux présidents d'assises une grande connaissance de la législation criminelle; il leur faut des études et des lumières que peuvent ne pas posséder les présidents de Tribunaux presque exclusivement occupés de matières civiles. Le conseiller délégué est toujours un homme choisi en raison de sa capacité spéciale, en raison de ce qu'il a toutes les qualités nécessaires à une bonne direction des débats. Ces qualités si rares, cette capacité particulière, serait-on assuré de les rencontrer dans les cinquante présidents de Tribunaux des villes où siègent en même temps des Cours d'as-

sises? M. Crémieux pourrait seul l'affirmer. M. Rouher a pensé le contraire; M. Berryer a, de son côté, si vigoureusement poussé l'orateur de la gauche; il a combattu son amendement avec une telle vivacité et une telle précision qu'il l'a réduit en poussière. Nous ignorons, en vérité, ce qu'est devenu, après la réponse de M. Berryer, l'amendement de M. Crémieux. A-t-il été retiré? a-t-il été rejeté? Peu importe. Ce que nous savons fort bien, c'est qu'il n'en a plus été question. Les frais de justice criminelle et de statistique ont été votés tels qu'ils avaient été déterminés par la Commission. Les autres chapitres du budget du ministère de la justice ont été ensuite adoptés sans aucune observation.

Sur le budget du ministère des affaires étrangères, nous avons eu un grand discours d'un membre de la Montagne, M. Savoye. On se souvient peut-être qu'il y a quelques jours M. Savoye avait voulu interpellé le Gouvernement sur une foule de questions diplomatiques, principalement sur celle du Schleswig, et que l'Assemblée avait ajourné ces interpellations après la prorogation. M. Savoye n'était pas homme à subir patiemment une aussi longue attente; son discours était prêt; il a fallu, bon gré malgré, l'entendre dans la séance d'aujourd'hui. L'orateur est de ceux qui aiment les voyages de fantaisie; il s'est promené à son aise à travers l'Europe tout entière. Nous l'avons vu d'abord partir pour Rome; il s'est embarqué de là pour la Grèce et a touché au Pirée; puis il est remonté vers Constantinople. Il a ensuite parcouru les provinces danubiennes, s'est dirigé vers Saint-Petersbourg, a longé la Baltique et est enfin descendu en Danemark, tout en ayant l'œil fixé sur l'Allemagne. M. le général de Labitte n'a pas jugé à propos de le suivre dans ses pérégrinations, dont le moindre défaut était d'être impertinentes; il s'est contenté de répéter ce qu'il avait déjà dit l'autre jour, à savoir que la question du Schleswig était encore pendante et qu'elle était de nature trop délicate pour pouvoir être actuellement l'objet d'un débat public.

A M. Savoye succédait M. Ducos, qui n'avait, du reste, qu'une question assez peu importante à poser au ministre des affaires étrangères relativement à des réclamations déjà fort vieilles adressées au gouvernement espagnol sur la capture arbitraire de deux navires de commerce français. Puis est venu M. de Laussat qui avait, lui aussi, une question à faire sur les remaniements de tarifs exécutés par l'Espagne en matière de douanes, au préjudice des traités. De question en question, nous sommes retournés à Rome, et M. Jules Favre a paru à la tribune. M. Jules Favre a demandé au général de Labitte ce qu'étaient devenues les promesses d'institutions libérales faites aux populations romaines par le Saint-Père; pourquoi le *motu proprio* n'avait pas été exécuté; quelles étaient les causes du retard apporté à l'annuité, et si le Gouvernement français persistait dans les sentiments libéraux émis l'an dernier par M. de Tocqueville. Le ministre a répliqué que rien n'était changé dans la politique de notre Gouvernement; qu'il agissait dans le même sens que le cabinet précédent; et qu'il était fondé à espérer la prochaine application du *motu proprio*; il a fait remarquer, à l'honneur de notre diplomatie, qu'il n'y avait pas eu une seule exécution à Rome depuis la rentrée du pape. M. de Labitte a enfin ajouté en réponse à une observation de M. Napoléon Bonaparte, que M. Cernuschi, ancien membre de la Constituante romaine, traduit deux fois devant un Conseil de guerre français et acquitté, ne serait pas, comme on l'avait prétendu, livré au gouvernement romain, mais qu'il aurait la liberté de se réfugier en France.

La discussion continuera demain sur le budget des affaires étrangères. Au commencement de la séance, l'Assemblée devait procéder au scrutin pour la nomination de la Commission des vingt-cinq; mais, sur les observations du président M. Dupin, appuyées par M. de Laussat et vainement combattues par M. de Mornay, le scrutin a été renvoyé à lundi prochain.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 19 juillet.

LISTES ÉLECTORALES. — REFUS DE COMMUNICATION PAR LE MAIRE. — COMPÉTENCE.

L'affaire soumise aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre n'avait d'intérêt qu'au point de vue de la question de compétence qu'elle soulevait. Quant à l'appréciation du fond, le procès n'avait pas la gravité qu'on lui attribuait d'abord. En effet, dans toutes les mairies, la deuxième exceptée, les communications des listes de 1849 ont été faites sans difficulté, et, de plus, l'intérêt de ces communications cessera au 1<sup>er</sup> septembre prochain. C'est donc, au fond, d'une question purement transitoire qu'il s'agissait devant le Tribunal.

M<sup>re</sup> Landrin, avocat de M. Bordet, docteur en médecine, électeur du 2<sup>e</sup> arrondissement, a exposé ainsi les circonstances de ce débat :

La loi du 13 mars 1849, après avoir prescrit le mode d'après lequel doivent être dressées les listes électorales, porte, dans son article 16 :

« La minute des listes reste déposée au secrétariat de la mairie, et communication en est donnée aux citoyens qui la réclament. »

Plus loin, et dans ses articles 22 et 23, cette loi proclame la permanence des listes, qui, arrêtées le 31 mars 1850, sont valables pour toute l'année, ou au moins jusqu'à l'époque où elles seront remplacées par d'autres listes, dressées en vertu de la loi de 1850, et devenues définitives.

Or, cette époque n'arrivera que trois mois après la promulgation de la dernière loi, c'est-à-dire vers le mois de septembre prochain.

M. Bordet a donc demandé la communication de ces listes, et la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement a arbitrairement refusé de faire cette communication. C'est alors que mon client s'est adressé à la justice, et c'est ainsi que nous arrivons devant vous.

Deux questions se présentent à vous. Etes-vous compétents? Notre demande est-elle fondée?

La compétence! Mais elle ne saurait être douteuse un seul

instant. De quoi s'agit-il en effet? D'une action dirigée contre le maire personnellement, à raison d'un acte qui lui est personnel, et non pas d'une décision par lui prise administrativement. Vous êtes juges de droit commun dans toutes les causes, à moins qu'une loi spéciale n'ait attribué le débat à une autre juridiction. Or, en matière électorale, il y a un silence absolu de toute loi attributive d'une juridiction autre que la vôtre. Ce silence de la loi me suffirait pour établir que vous êtes compétents.

Mais je vais plus loin, et je soutiens qu'il n'y a de juridiction possible que la vôtre; qu'ainsi, ni M. le juge de paix, ni les Tribunaux administratifs, ne sauraient connaître d'un débat de cette nature.

En effet, un autre électeur a voulu prendre une autre voie que celle que nous suivons; il s'est adressé au juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, et ce magistrat s'est déclaré incompétent; cela devait être, car le juge de paix est compétent en matière de demandes d'inscription ou de demande de radiation; mais, hors ces cas, et quand il s'agit de juger directement un acte personnel du maire, le juge de paix est incompétent.

S'adressera-t-on au Conseil de préfecture? Mais ce Tribunal administratif n'est, comme la justice de paix, à l'égard des décisions de la commission municipale, qu'un Tribunal d'appel quant aux actes administratifs du maire. On ne saurait donc aborder de plano ce Tribunal d'appel, et il faut de toute nécessité que la contestation revienne devant vous.

Au fond que demandons-nous? et d'abord qu'est-ce que la liste électorale? Une liste électorale, c'est la constatation de l'état politique des citoyens. Doit-on en faire la communication? évidemment oui; d'abord parce que la loi le prescrit d'une manière formelle; ensuite parce que cette communication ne peut pas plus être refusée par le maire, qu'il ne pourrait refuser des actes relatifs à l'état civil des citoyens, tels que des actes de décès, de naissance ou de mariage.

Nous opposera-t-on la loi nouvelle du 31 mai 1850? Mais cette loi elle-même maintient tout ce qu'a fait la loi de 1849 quant à la communication; et d'ailleurs, elle déclare elle-même qu'elle n'aura d'effet que trois mois après sa promulgation.

Il suit de là que jusqu'au mois de septembre prochain, nous restons sous l'empire des listes du 31 mars 1850, et cela est si vrai, que si nous étions appelés à faire des élections; si, par un malheur que je ne veux pas prévoir, nous étions obligés de procéder à la nomination d'un président de la République, nous procéderions sur ces mêmes listes, et non pas sur celles qui se dressent en ce moment.

M. Marie, substitut du procureur de la République, pense que le Tribunal n'est pas compétent, et que le débat doit être porté devant l'autorité administrative. Les maires sont dépositaires des listes, et ils n'ont d'ordres, d'injonctions à recevoir, quant à la communication de ces listes, que de leurs supérieurs dans la hiérarchie administrative.

Quant au fond, M. l'avocat de la République dit que la demande devrait être accueillie si le maire du deuxième arrondissement avait refusé de communiquer les listes actuelles; mais qu'il s'agissait des listes de 1849; de celles qui ont servi aux élections du 28 avril dernier, listes qui n'existent plus aujourd'hui, et dont on demande l'exhumation dans un but de trouble qu'on ne cherche pas à dissimuler.

Ceci nous amène à dire, en terminant, que le demandeur est sans intérêt pour lui, sans intérêt direct au procès; que ce n'est pas pour lui, mais pour d'autres, qu'il demande cette communication, et nous concluons au rejet de sa demande.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a rendu le jugement suivant :

- « Le Tribunal, » En ce qui touche la compétence; » Attendu que depuis 1828 l'autorité judiciaire est l'autorité de droit commun en matière de contestations électorales; qu'aucune disposition spéciale de compétence n'est faite par la loi à un Tribunal déterminé pour connaître de la contestation dont s'agit; » Qu'il y a lieu, en conséquence, de la soumettre à la juridiction ordinaire. » Au fond, » Vu l'art. 16 de la loi de 1850; » Attendu que, par cet article, la loi du 13 mars 1849 est maintenue quant aux réclamations; que l'art. 16 de la loi de 1849 est donc encore obligatoire, et qu'au surplus cette loi est dans le délai d'une application possible; » Que le refus du maire n'est donc pas justifié, » Se déclare compétent; » Ordonne que le maire fera la communication demandée; dépens compensés. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 juillet.

JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RECTIFICATION. — PRÉSIDENT.

C'est à la Cour d'assises, et non au président, qu'il appartient de renvoyer le jury à la chambre de ses délibérations pour régulariser sa déclaration relative aux circonstances atténuantes. Si donc c'est le président et non la Cour qui ordonne ce renvoi, il y a nullité des débats, même en l'absence de toutes réclamations de la part de l'accusé.

Cassation sur le pourvoi du sieur Duplés, gérant du journal de Marseille la *Voix du Peuple*, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 24 juin dernier; rapporteur, M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent; avocat-général, M. Plougoum, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Henri Nougier, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Gaspard Henninger et Marieleine Schott, sa femme, contre un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, qui les condamne, le premier, à dix ans de travaux forcés, et l'autre à deux ans d'emprisonnement, comme coupables de vol qualifié; — 2<sup>o</sup> D'Etienne Huguet (Indre), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 3<sup>o</sup> De Joseph Girard (Haute-Loire), sept ans de réclusion, meurtre; — 4<sup>o</sup> De André-Auguste Bourlier (Seine), douze ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 5<sup>o</sup> De François Anneau, femme Tétéau (Loire-Inférieure), dix ans de réclusion, vol domestique; — 6<sup>o</sup> De Victor-Joseph Bert (Oise), dix ans de réclusion, dérangements de la voie de fer à la station de Pressy; — 7<sup>o</sup> De Jean-Marie Philippe et Jean Néel, huit ans et dix ans de réclusion, Cour d'assises de Saint-Pierre (le Martinique); — 8<sup>o</sup> D'Abraham Blum (Seine), sept ans de réclusion, vol; — 9<sup>o</sup> De Jacques Grandelle (Orne), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 10<sup>o</sup> De Jean-François Poullenc (Oise), onze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 11<sup>o</sup> De Joseph Lepoulton, contre un arrêt de la chambre d'accusation de Rennes; — 12<sup>o</sup> D'Antoine Picard (Oise), six ans de travaux forcés, faux en écriture authenti-

que; — 13<sup>o</sup> De Marie Barrié (Haute-Garonne), dix-huit mois de prison, vol domestique; — 14<sup>o</sup> De Cyprien-Jérôme Magot (Oise), incendie de maison habitée, avec circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle : 1<sup>o</sup> Etienne Barthélemy, condamné par la Cour d'appel de Paris, à une peine correctionnelle pour mendicité et outrages envers des agents de la force publique; — 2<sup>o</sup> Rose Barrel, veuve Lucas, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 17 mai dernier, qui la condamne à une peine correctionnelle pour tromperie sur la nature des choses vendues.

Bulletin du 19 juillet.

INSTITUTEUR RÉVOQUÉ. — OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIVÉE. — SANCTION PÉNALE.

La disposition de la loi du 11 janvier 1850, qui interdit à l'instituteur communal révoqué par le préfet d'ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait ses fonctions, est dépourvue de sanction pénale, et aucune peine ne peut être prononcée contre l'instituteur révoqué qui a contrevenu à cette prohibition de la loi.

En conséquence doit être cassé le jugement qui, par application de l'art. 471 du Code pénal, condamne l'instituteur à une peine de simple police, par le motif qu'il a contrevenu à l'arrêt du préfet, qui, après l'avoir révoqué de ses fonctions, lui avait ordonné de fermer son école privée.

Cassation d'un jugement rendu par le Tribunal de simple police de Villefaignou contre le sieur Morand, instituteur; rapporteur, M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum. Plaidant, M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg).

ADULTÈRE. — COMPLICE. — RÉCONCILIATION DES ÉPOUX. — FAITS NOUVEAUX.

Lorsque le prévenu de complicité d'adultère excipe *in limine litis* de la réconciliation des époux, le ministère public et la partie civile sont admissibles à faire preuve de faits d'adultère postérieurs à la réconciliation, puisque ces faits nouveaux auraient pour conséquence de faire revivre les faits antérieurs couverts par la réconciliation.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Poumier contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes (chambre correctionnelle), du 13 mai 1850; rapporteur, M. le conseiller Quessant; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaidants, M<sup>rs</sup> Morin et Hardouin.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chéron.

Audience des 17 et 18 juillet.

CONTREFAÇON DES MARTEAUX DE L'ÉTAT.

Deux accusés sont traduits à la barre du jury, sous l'inculpation d'un crime que la loi frappe d'une peine extrêmement sévère (le *maximum* des travaux forcés à temps), et dont nos annales criminelles n'offrent que peu d'exemples. Le ministère public leur reproche d'avoir contrefait les marteaux que l'administration forestière impose sur les bois qu'elle veut réserver dans les coupes mises en adjudication, et d'avoir fait usage des marteaux contrefaits pour en marquer des arbres non réservés, afin d'augmenter ainsi en apparence le nombre des réserves, d'écartier les concurrents et de se rendre adjudicataires eux-mêmes à de meilleures conditions.

Les antécédents des accusés sont tout à fait irréprochables; ils appartiennent à des familles honorables et jouissent de la considération publique dans le pays qu'ils habitent. L'un d'eux attire plus particulièrement l'intérêt, quand on sait qu'il a eu l'an dernier le malheur de perdre à Paris, victime du choléra, son jeune fils qui donnait les plus brillantes espérances et était allé achever à Paris des études qu'il avait commencées au lycée de Rouen d'une manière très remarquable.

M. le premier avocat-général Blanche occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>rs</sup> Renaudeau d'Arc et Néel sont assis au banc de la défense.

Les accusés déclarent se nommer :

1<sup>o</sup> Jean-Baptiste Lonfier, âgé de 37 ans, marchand de bois à Beauvoir-en-Lyons;

2<sup>o</sup> Auguste Douville, âgé de 48 ans, marchand de bois, né et demeurant aussi à Beauvoir-en-Lyons.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Les forêts de l'Etat sont exploitées au moyen d'adjudications publiques; avant que ces adjudications aient lieu, les agents supérieurs de l'administration des forêts arrêtent d'abord les parties de forêts dont les coupes sont à faire; ils déterminent ensuite les arbres réservés pour la reproduction dans chaque lot, et, pour que les acquéreurs ne puissent s'y tromper, ils apposent à 60 ou 70 centimètres du sol, sur chaque arbre réservé, et auquel on ne peut toucher, la marque de l'Etat à l'aide de marteaux confiés à leur garde, et dont seuls ils ont le droit de se servir.

En 1849, ces opérations préliminaires avaient été faites pour deux parties de la forêt de Lyons, située dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, de la coupe n<sup>o</sup> 14, au canton du Mont-Robert, sur le territoire de la commune de Beauvoir, le 2 juin, l'inspecteur de cette forêt avait fait procéder aux martelage et balivage de la coupe; dans le premier lot, 183 hêtres, dans le second, 184 arbres de même essence, avaient été réservés et frappés du marteau de l'Etat. Dans le premier lot, évalué 3,746 fr. 12 c., 373 arbres étaient abandonnés aux adjudicataires; dans le second, évalué à 2,682 fr. 52 c., 319 arbres formaient la part de la vente.

Le 15 octobre 1849, la vente des deux lots de la coupe du Mont-Robert eut lieu aux enchères publiques et au rabais. L'accusé Douville, marchand de bois et de pelles, demeurant à Beauvoir-en-Lyons, se rendit adjudicataire du premier lot pour la somme de 5,100 fr., et du second lot, moyennant 3,400 fr., en outre les conditions imposées par le cahier des charges.

Lonfier déclara se porter caution de l'adjudicataire et signa avec lui.

Quelques jours après, le 21 octobre, avant la délivrance du permis d'exploiter, le sieur Beaugrand, garde du triage dont dépend la coupe du Mont-Robert, s'aper-



cut qu'un certain nombre d'arbres du deuxième lot, frappés du marteau de l'Etat, avaient été fléchés, c'est-à-dire taillés avec une hache et démarqués. Au pied des arbres il trouva des copeaux qui portaient encore des restes de l'empreinte de la marque de l'Etat.

L'administration, prévenue de cette circonstance, procéda immédiatement au recensement des deux lots du Mont-Robert. Dans le 1<sup>er</sup> lot, on trouva, au lieu de 183 hêtres réservés, 185 arbres portant la marque de l'Etat, deux de plus qu'il n'aurait dû y en avoir; dans le deuxième lot, on compta 199 hêtres à la place des 184, qui, seuls, devaient s'y rencontrer. En outre, il fut constaté que, sur 47 arbres du 1<sup>er</sup> lot et 17 du deuxième, on avait apposé des marques ressemblant à celles de l'Etat, et qu'ensuite on les avait fait disparaître.

Ce résultat était contraire à celui que l'on pensait atteindre en faisant le recensement. On croyait d'abord que les adjudicataires avaient fait disparaître les empreintes des arbres réservés pour les ajouter à leur lot, et frauder ainsi l'administration. Au lieu de cela, il fallut admettre ou que les agents de l'administration s'étaient trompés dans leur première expertise et avaient marqué plus d'arbres qu'ils n'en avaient compté, ou que des marques fausses avaient été apposées sur des arbres non réservés, dans le but soit de tromper les marchands venant visiter et estimer les deux lots avant de s'en rendre adjudicataires, les faussaires se débarrassant ainsi de concurrents, soit l'administration en se donnant ainsi, si les faussaires restaient adjudicataires, la faculté de pouvoir, par la suite, substituer des arbres d'une moindre valeur, portant une fausse marque, aux arbres d'une valeur supérieure qui formaient la réserve véritable.

Les agents forestiers ne se sont pas trompés dans leurs calculs; il n'y a eu que 183 arbres dans le premier lot, et 184 dans le second, qui aient été réservés et marqués du marteau de l'Etat. Tous les autres arbres marqués en plus portent des marques fausses.

Il résulte, en effet, du rapport des experts, commis par la justice pour examiner les empreintes des arbres réservés et rechercher si, parmi ces empreintes, il n'y en avait pas de fausses; que, dans le premier lot, quatre empreintes relevées sur ces arbres sont certainement fausses, et que, dans le deuxième lot, dix-neuf empreintes le sont également; qu'enfin, ce qui est important, aucune des marques vraies et apposées par l'administration n'ont été enlevées; que tous les arbres qui ont été réellement marqués ont été retrouvés par les experts en nombre égal à celui désigné par les agents forestiers. Les conclusions des experts sur ces points sont des plus formelles; les différences relevées par eux entre les empreintes ne peuvent laisser aucun doute: les uns appartiennent à l'administration, les autres ont été apposées par une main criminelle qui a employé un marteau autre que celui de l'Etat, marteau contrefait avec une habileté telle qu'un œil exercé pouvait à l'abord s'y méprendre.

Les auteurs de ces faits sont les accusés Lonfier et Douville. Eux seuls avaient intérêt à ce que des fausses semblables eussent lieu, habitant l'un et l'autre à proximité des deux lots vendus, associés depuis plusieurs années dans des achats de cette nature, ayant même l'année précédente fait une opération de ce genre dans une partie de la forêt de Lyons, l'un et l'autre fabricants de pelles; ils savaient tout le parti qu'ils pouvaient tirer de la vente des deux lots du Mont-Robert, ils devaient redouter la concurrence des autres marchands de bois, et tout faire pour l'éviter. On comprend, dès lors, qu'ils n'aient pas reculé devant l'idée de fabriquer un faux marteau et d'en faire usage.

Lonfier et Douville sont arrivés à leurs fins; ils ont écarté la concurrence des autres marchands. Tous les marchands, en effet, trompés par les fausses marques qui indiquaient réservés, quand ils ne l'étaient pas, des arbres qui étaient le lot de l'adjudicataire, sont tous restés au-dessous des estimations de l'administration; aucun ne retrouvait le nombre d'arbres que l'administration déclarait leur abandonner, c'est ce qui résulte des dépositions des sieurs Leconte, Varin, Cavalier, Philippe et Ablin. Lonfier et Douville seuls, connaissant la valeur réelle de ce qui était mis en vente, s'en sont rendus adjudicataires. Aussitôt après, et avant le permis d'exploiter, les accusés sont rencontrés parcourant leurs lots; Lonfier flache les arbres, Douville les marque ensuite à la sanguine; ils se hâtent de prendre possession de leurs lots; ils ont à faire disparaître les traces de leur leur crime. Comment expliquer autrement cette circonstance que parmi les arbres fléchés par Lonfier, marqués à la sanguine par Douville, sont des arbres sur lesquels des marques fausses ont été apposées, et que ces marques ont disparu avec les copeaux sur lesquels, toutefois, des empreintes se distinguent encore facilement.

Interrogé sur ce point par les gardes, Lonfier se trouble, hésite et répond en demandant s'ils ne retrouvent pas le nombre d'arbres réservés dans la coupe. Lonfier savait donc que, malgré les marques qu'il avait enlevées, il n'avait pas touché à la réserve. Dès lors il savait que ces marques étaient fausses et avaient été apposées après coup. Or, comment a-t-il pu savoir que les marques qu'il enlevait n'étaient pas celles de l'administration, puisque, à ce moment, l'administration ignorait elle-même que des marques fausses eussent été apposées, s'il n'est lui-même l'auteur de ces marques? C'est donc lui qui a apposé ces marques fausses, sans quoi il eût été trompé et il n'eût pu dire pour s'excuser que le nombre des arbres réservés était intact.

La perquisition faite chez Lonfier vient encore confirmer ce qu'avance l'accusation. On a trouvé, en effet, chez Lonfier: 1<sup>o</sup> Une recette écrite récemment par lui pour tremper le fer; 2<sup>o</sup> sur le bâtis de sa meule une multitude d'empreintes faites tout nouvellement à l'aide d'une gouge, évidemment pour effacer d'autres empreintes, et à côté de l'un des cercles formés par la gouge, le chiffre 2 gravé dans le bois. Or, ce chiffre se rapporte à celui que l'on remarque, soit sur les empreintes produites par les marteaux de l'Etat, soit sur celles qui ont été reconnues fausses.

Aussi Lonfier, interpellé sur ce fait, a reconnu lui-même la similitude de ce chiffre avec celui des marques fausses. Il n'a pu expliquer comment ce chiffre se trouvait sur le bâtis de sa meule; ce chiffre est la preuve même de la culpabilité de Lonfier, car il a été évidemment apposé par lui sur le bâtis de sa meule comme essai, après qu'il a eu contrefait le marteau de l'Etat; c'est donc Lonfier qui a fabriqué le faux marteau dont ensuite il a fait usage.

Douville ne peut être séparé de Lonfier dont il est l'associé, en quelque sorte le prête-nom; adjudicataire des deux lots du Mont-Robert, il avait un intérêt évident à la fraude; il accompagne Lonfier lorsque celui-ci enlève les marques fausses; c'est lui qui marque les arbres à la sanguine après que l'empreinte compromettante a disparu. Il n'a pu dès lors ne pas contribuer à la contrefaçon du marteau de l'Etat; il a nécessairement coopéré à l'apposition des marques fausses; il a aidé à les faire disparaître; il doit donc suivre le sort de Lonfier.

Il est procédé ensuite à l'appel des témoins. Le ministère public en a fait citer quatorze; il y en a dix-sept à décharge.

Les faits constatés par l'acte d'accusation ont été confirmés par les déclarations des témoins entendus, sans

qu'il se soit rien révélé de nouveau au débat. Les témoins à décharge ont établi les excellents antécédents des accusés auxquels tous ceux qui les connaissent paraissent porter un vif intérêt.

M. le premier avocat-général Blanche a soutenu l'accusation; en insistant principalement sur la culpabilité de Lonfier, qui lui paraît démontrés par tous les éléments du procès.

M. Renaudeau d'Arc a présenté la défense de Lonfier, et M. Néel celle de Douville.

Après le résumé fait avec une impartialité remarquable par M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, d'où il est bientôt revenu avec un verdict d'acquiescement en faveur des deux accusés.

POLICE DE PARIS.

Sûreté. Durant la semaine du 30 juin au 6 juillet, la police de sûreté a arrêté 429 prévenus, 215 hommes, 136 enfants mineurs, 75 femmes et 3 petites filles; 405 de ces arrestations ont été faites en flagrant délit, 24 sur mandats; 376 de ces inculpés habitent Paris, 56 la province; 60 sont tout à fait sans instruction, 266 savent lire et écrire, 3 ont une instruction supérieure; 245 sont sans ressources, 184 vivent du travail de leurs mains; 123 sont en récidive, déjà condamnés pour délits, 10 déjà condamnés pour crimes.

Arrestations pour abus de confiance, 6 pour bans rompus, 15 pour blessures dont deux tout jeunes gens, 56 pour délits divers, 1 pour escroquerie, 59 pour vols dont 19 enfants et 20 femmes, 9 pour délits politiques, 40 pour rébellion, dont 9 tout jeunes gens, 27 pour vente illégale d'imprimés dont 10 enfants et 5 femmes, 78 pour mendicité, dont 20 enfants, 28 femmes, pas une seule petite fille, 134 pour vagabondage dont 55 petits garçons, 10 femmes, pas une seule petite fille.

24 mécontents savent lire et écrire, 1 a une instruction supérieure, 33 sont en récidive; 89 vagabonds savent lire et écrire, 48 sont en récidive.

Décès. — Il y a dans cette semaine 66 décès en moins de la semaine précédente. On compte, du 30 juin au 6 juillet, 460 décès, 226 hommes, 234 femmes. Toujours parmi les tout jeunes enfants le plus grand nombre de décès, 77 enfants au-dessous de trois mois, 37 garçons, 40 filles; 29 de 3 mois à 1 an, 20 garçons, 9 filles; 70 de 1 an à 6 ans, 34 garçons, 36 filles; 8 de 6 ans à 8 ans, 2 garçons, 6 filles; 16 de 8 ans à 15 ans, 7 garçons, 9 filles; 14 de 15 ans à 20 ans, 6 garçons, 8 filles; 53 de 20 ans à 30 ans, 23 hommes, 30 femmes; 39 de 30 à 40 ans, 19 hommes, 20 femmes; 36 de 40 à 50 ans; 22 hommes, 14 femmes; 40 de 50 à 60 ans, 26 hommes, 14 femmes; 32 de 60 à 70 ans, 15 hommes, 17 femmes; 35 de 70 à 80 ans, 10 hommes, 25 femmes; au-delà 11, 5 hommes, 6 femmes.

Chacune des maladies a pris à peu près son même nombre de victimes. La phthisie pulmonaire, 73: 34 hommes, 39 femmes; l'entérite, 58: 31 hommes, 27 femmes; la pneumonie, 24: 11 hommes, 13 femmes; le catarrhe pulmonaire, 22: 12 hommes, 10 femmes; la fièvre typhoïde, 21: 11 hommes, 10 femmes; la fièvre cérébrale, 24: 15 hommes, 9 femmes; l'apoplexie, 13: 5 hommes, 8 femmes; les convulsions, 16: 8 garçons, 8 filles; la rougeole, 8: 6 garçons, 2 filles; la petite vérole, 3 jeunes enfants: 1 garçon, 2 filles; le croup, 6: 3 garçons, 3 filles; 29 mort-nés: 13 garçons, 16 filles; en outre, 71 hommes et 85 femmes sont morts de maladies diverses; 5 hommes et 2 femmes se sont suicidés: 1 homme de 20 à 30 ans, l'autre de 30 à 40, 1 homme de 20 à 30, 2 de 30 à 40, 1 de 50 à 60, et, comme la semaine précédente, un enfant de 15 à 20 ans.

Voyageurs. — On a constaté l'arrivée à Paris dans cette semaine, de 4,498 voyageurs, 3,557 Français, 941 étrangers, 1,799 artisans, 559 propriétaires, 273 fonctionnaires, employés, 234 négociants, 78 étudiants, 345 Anglais, 199 Américains, 95 Belges, 61 Russes, 42 Espagnols, 30 Prussiens, 30 Allemands, 24 Russes, etc.

Aliénés. — Dans le mois de juin, on a dû enfermer 177 aliénés appartenant au département de la Seine, 19 appartenant à d'autres départements, 15 aliénés dont le domicile est resté inconnu jusqu'à présent; 90 malades sont sortis guéris, 50 sont morts; il n'y a eu que 2 évasions.

Enfants abandonnés. — Pendant le mois de juin ont été abandonnés définitivement, par suite de leur exposition, ou par suite des décès, de la disparition, ou de l'indigence de leurs parents: 20 enfants. Ont été reçus aux hospices, à titre de dépôt provisoire, 16 enfants. En outre, on a pu rendre à leurs parents, en les déterminant à les garder, 28 enfants. 273 enfants, dont 3 de naissance légitime, 224 de naissance illégitime, le reste inconnus, ont été envoyés directement par l'autorité supérieure aux hospices. — Total général: 309.

77 de ces enfants sont nés dans la maison d'accouchement, 45 dans les hôpitaux, 63 chez les sages-femmes, 194 appartiennent à des femmes du département de la Seine, 16 d'autres départements, 6 ont été rapportés par des nourrices faute de paiement.

On compte parmi les mères: 32 couturières, 24 lingères, 15 journalières, etc., etc., en tout 122 ouvrières, 172 domestiques, etc., etc., 24 de ces mères seulement dans un état qui n'aurait pu leur permettre de se procurer des aliments; 113 n'ont plus leurs parents; 57 avaient déjà été mères; 187 se sont déclarées abandonnées du père de leurs enfants.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

M. le marquis de Boissy, ancien pair de France, avait une très grande fortune; mais il l'a compromise dans des entreprises colossales, telles que l'exploitation de forges.

Cinq à six millions de dettes ont été inscrites sur ses immeubles. Afin de se libérer, il a fait quelques aliénations assez importantes, notamment au profit de M<sup>me</sup> la marquise de Boissy, et de M<sup>me</sup> de Rohan-Chabot de Léon, sa fille. Ces aliénations ont été contestées par M. Huet, l'un des créanciers inscrits, qui en a demandé la nullité pour cause de vileté de prix, encore qu'il n'eût point fait de surenchère et que l'ordre eût été réglé.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), sous la présidence de M. Aylies, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance qui rejetait cette demande comme non justifiée. (Plaidants, M<sup>me</sup> Allou, pour M. Huet, et Paillet, pour M<sup>me</sup> de Rohan-Chabot.)

Tout le monde a pu voir, au théâtre du Gymnase, la pièce intitulée *le Bourgeois de Paris*, ce brave boutiquier qui, après avoir donné des leçons au pouvoir, se trouve ruiné dans son commerce, tant il a bien travaillé à paralyser le luxe et à éloigner sa clientèle.

Cette petite pièce, qui a été écrite par M<sup>me</sup> Dondey-Dupré, a été considérée comme écrit traitant de matières politiques et conséquemment comme devant être soumise à toutes les formalités imposées pour ce genre d'ouvrages. Or, M<sup>me</sup> Dondey-Dupré n'a pas déposé la brochure au parquet du procureur de la République.

L'avocat de M<sup>me</sup> Dondey-Dupré prétend que cette pièce

ce n'est que la critique dialoguée d'une certaine classe de la société; que c'est une petite action innocente et comique qui n'attaque aucun des pouvoirs de l'Etat, et que, par conséquent, on ne peut le considérer comme un écrit politique.

Le Tribunal n'a pas admis ce raisonnement comme principe; mais, usant de toute son indulgence, il a condamné M<sup>me</sup> Dondey-Dupré à 5 fr. d'amende.

Hier, vers midi, a eu lieu, à la montée du pont Marie, la première arrestation opérée en vertu de la loi nouvelle sur les mauvais traitements infligés en public aux animaux. Une voiture de déménagements très lourdement chargée et attelée de deux chevaux trop faibles sans doute ou trop exténués pour pouvoir traverser la pente rapide de ce vieux pont; était conduite par un charretier dont tout l'extérieur indiquait qu'il avait fait de trop fréquentes stations dans les cabarets échelonnés sur sa route.

Les deux malheureux chevaux, après s'être épuisés, sous ses coups de fouet redoublés, en efforts inutiles pour monter le pont, s'étaient rebûtés, et refusaient de tirer leur trop lourd fardeau. Le charretier, s'exaltant de la colère à la fureur, les avait frappés à coups redoublés de la lanterne et du manche de son fouet, lorsque, sur l'observation que lui faisait un des nombreux spectateurs de cette scène, qu'il ferait mieux d'aller quêrir un cheval de renfort que de martyriser ainsi de malheureux animaux qui n'éciaient pas, mais: « Ah! ils ne veulent pas tirer, s'écria-t-il, eh bien! je vais les saigner, les saignés. » En s'exprimant ainsi, il tira de sa poche un couteau dont il ouvrait la lame pour se précipiter sur le limonier, lorsque deux sergents de ville intervenant s'emparèrent de lui et le conduisirent devant le commissaire de police.

Du procès verbal qui a été dressé, il résulte que cet homme a frappé ses chevaux avec la plus extrême violence de coups de manche de fouet sur la tête et les narines, qu'il leur a porté des coups de pied dans le ventre, et que, si l'on ne se fut opposé à sa fureur, il en aurait éventré un.

Ce charretier a été maintenu en état d'arrestation et sera déferé à la justice.

Avant-hier, vers sept heures du soir, des cris perçants retentirent tout à coup sur le quai aux Fleurs; un jeune homme au teint pâle, au regard fixe, et dont les vêtements étaient en désordre, s'élançait sur les passants, et tous, sans distinction, étaient violemment frappés par ce forcené; bientôt quelques sergents de ville intervinrent et eurent la plus grande peine à se rendre maître de cet individu. Une carte d'étudiant en droit qui, dans la lutte, tomba de sa poche, ayant fait connaître son domicile, rue Zacharie, les agents qui avaient pu reconnaître que ce jeune homme était en proie à un accès de folie, s'empresèrent de le reconduire chez lui. Mais là, il devint encore plus furieux. Un de ses parents qui survint, se rappela que ce malheureux s'était plaint, il y a quelques jours, d'avoir été mordu par un chien; un médecin fut appelé et on reconnut alors qu'il était atteint de la rage.

Après avoir été lié sur un brancard, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où il est mort ce matin.

M. Z..., l'un de nos peintres célèbres, avait eu longtemps à son service la fille Marie R..., originaire de l'Alsace, aujourd'hui âgée de quarante-huit ans. Le caractère irascible de cette fille avait enfin forcé M. Z... de la congédier, bien qu'il conservât dans sa maison deux autres domestiques de la même famille. Depuis lors Marie était entrée comme cuisinière chez Mme G..., rue des Trois-Frères.

Dimanche dernier, tandis que Mme G... était absente de son domicile, un billet de deux cents francs, qu'elle avait déposé dans le tiroir d'un meuble, disparut. Le lendemain lundi de justes reproches furent adressés par cette dame à Marie, qui s'obstina à soutenir qu'elle ne s'était pas absentée, et qu'il était impossible qu'un vol eût été commis. Une déclaration toutefois fut faite chez le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, et ce magistrat ayant fait appeler devant lui Marie, ne lui dissimula pas que, puisqu'elle prétendait ne s'être pas absentée, c'était sur elle que devaient peser tous les soupçons.

Depuis ce moment, cette fille fut frappée d'une sorte de torpeur, dont elle ne sortait que pour se livrer à des actes de violence colère. Elle continua, néanmoins, son service, et hier, dans la matinée, sa maîtresse ayant eu occasion de sortir, lui recommanda de préparer le dîner pour deux personnes de plus qu'elle avait conviées. Quand elle entra vers trois heures, elle sonna vainement; croyant Marie sortie, elle fit ouvrir la porte; mais le premier objet qui frappa ses regards en entrant dans la salle à manger, fut le corps inanimé de cette malheureuse, dont le sang couvrait le parquet, et qui portait à la gorge une large et profonde blessure.

Le commissaire fut aussitôt appelé, et bientôt M. Desnoyers, juge d'instruction, et M. Hello, substitut, se transportèrent sur les lieux pour constater ce que l'on croyait être un assassinat.

La fille Marie, à laquelle de prompts secours firent recouvrer connaissance, mais sans qu'il lui fût possible de prononcer un seul mot, fut transportée à l'hospice Beaujon dans un état qui ne laisse aucun espoir.

On procéda ensuite à l'examen des lieux et à l'interrogatoire des personnes de la maison. Du lieu où le corps avait été trouvé dans la salle à manger, une trace de sang conduisit à la cuisine où l'on trouva d'abord sur une table le couteau à longue lame et à fin tranchant avec lequel la blessure avait été faite. Au-dessus de ce couteau, une serviette portait les traces du sang qui avait souillé la lame et qui avait servi à l'essuyer; sous les robinets de la fontaine, dans une terrine à demi-remplie d'eau, plusieurs serviettes se trouvaient en tampon, comme si l'on eût essayé de comprimer le jet du sang en les plaçant sur la blessure.

De toutes ces circonstances, on crut dès ce moment induire qu'il y avait eu là tentative de suicide et non pas assassinat. Les concierges affirmèrent, d'ailleurs, n'avoir vu pénétrer personne dans la maison; les voisins n'avaient rien entendu; enfin, aucun vol n'avait été commis, et l'on avait retrouvé en entrant sur le buffet à étages de la salle à manger un couvert, deux bracelets et de la monnaie que M<sup>me</sup> G... y avait déposés en sortant.

La justice continue ses investigations sur ce fait étrange qui a causé une vive sensation dans le quartier.

Un nommé H..., déjà condamné deux fois pour coups et blessures, s'est encore rendu coupable hier d'un fait de même nature, et a frappé dangereusement à la cuisse, dans un cabaret de Bercy, un commis placeur de vins avec lequel il s'était pris de querelle. Cet individu, dont les hommes de garde au poste de la barrière que l'on s'était vu obligé de requérir n'ont pu que difficilement se rendre maîtres, a été envoyé au dépôt de la Préfecture revêtu de la camisole de force que l'on avait été obligé de lui mettre pour le contenir.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Laon), 16 juillet. — Régis Pluchard, condamné

à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aisne, dans a dernière session, pour assassinat suivi de vol, a été exécuté ce matin à six heures sur la place publique de Bohain, où l'arrêt avait ordonné que l'exécution aurait lieu.

Hier, à cinq heures du soir, M. le greffier en chef du Tribunal s'était rendu à la prison pour annoncer à Pluchard le rejet de son pourvoi en cassation et de son recours en grâce. Cette nouvelle a paru faire peu d'impression sur lui. C'est aussi sans grand émotion qu'il apprit que son départ pour Bohain allait avoir lieu immédiatement. M. Godon, substitué de M. le procureur de la République, était venu pour recueillir les aveux du condamné. Mais Pluchard, malgré l'évidence des preuves qui l'ont fait déclarer coupable, a persisté à dire qu'il était innocent, qu'il n'avait rien à avouer; puis s'exaltant: « Oui, s'écria-t-il, c'est ainsi que l'innocent périt toujours pour le coupable. »

A six heures Régis Pluchard prit place dans la voiture cellulaire qui devait le conduire à Bohain, distancé de Laon de près de 60 kilomètres. Ce long trajet s'est terminé sans incident, à quatre heures du matin. Descendu de voiture, Pluchard demanda seulement un petit verre d'eau-de-vie, qu'on s'empressa de lui donner; puis il fut remis entre les mains des exécuteurs pour les funérailles apprêtas.

L'échafaud avait été dressé sur la place de Bohain, qu'une foule nombreuse accourue des environs encombra de toutes parts. Pluchard y monta d'un pas ferme, sans donner aucun signe de faiblesse. Jusqu'au dernier moment, le respectable ecclésiastique qui l'assistait l'exhorta à faire un aveu sincère, et à mériter ainsi de la miséricorde céleste le pardon de son crime; mais ce fut en vain, Pluchard résista à toutes les supplications.

A six heures et quelques minutes, tout était consommé, et la foule s'éloignait en silence, effrayée de la terrible exécution qui venait d'être faite.

SEINE-ET-MARNE. — Le hameau de Chamtaloup vient d'être le théâtre d'un incendie considérable, qui s'est déclaré vers huit heures du matin, dans la ferme de M. Nicolas Chaumont, cultivateur. En moins de deux heures, six bâtiments, formant le corps d'habitation et les étables, ont été la proie des flammes; toutes les récoltes ont été détruites; onze vaches ont péri. La perte est estimée à plus de 10,000 fr.

M. le procureur de la République s'est transporté sur les lieux, et il résulte de l'enquête à laquelle il a procédé que la malveillance ne serait pas étrangère à ce sinistre. M. Chaumont était parti vers six heures du matin, avec tous ses travailleurs, laissant à la garde de sa femme, sa petite fille âgée de onze ans; selon ce qu'a déclaré cette enfant, un étranger, dont elle a pu indiquer le signalement, aurait pénétré près d'elle en lui demandant où étaient les maîtres; puis ensuite, il se serait introduit dans les écuries et dans une grange, et c'est dans ces deux endroits, éloignés l'un de l'autre, que le feu a d'abord éclaté.

La gendarmerie s'est aussitôt mise à la recherche de cet individu.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 15 juillet. — On se préoccupe beaucoup en ce moment d'une tentative d'assassinat qui vient d'avoir lieu sur la personne du sieur Porte, huissier à Gan, dans les circonstances suivantes:

Le sieur Porte devait accomplir un acte de son ministère contre le sieur Lalagune de Bosdarros. Il partit de Gan en cabriolet, avec sa femme, le 10 de ce mois, et comme les chemins sont très mauvais aux abords de la maison Lalagune, arrivé à environ un kilomètre de cette maison, il laissa là sa femme et le cabriolet, et partit à pied pour notifier son exploit. Au retour, il trouva que l'on avait profané d'un moment où sa femme s'était éloignée du cabriolet pour voir s'il ne revenait point, pour couper les harnais; puis ils s'acheminèrent comme ils purent, la femme conduisant le cheval par la bride. Ils n'avaient fait que quelques pas lorsque tout à coup ils entendirent courir derrière le cabriolet, et aussitôt un individu se présenta armé d'un pistolet, qu'il déchargea sur le sieur Porte presque à bout portant; le sieur Porte a été grièvement atteint au bras et au côté gauche. Le pistolet était chargé avec du plomb.

La blessure est grave, mais non pas mortelle. Les soins les détails connus jusqu'ici. On assure que le sieur Porte désigne son assassin et rend compte d'une foule de circonstances fort accusatrices pour celui-ci. Mais on comprendra notre réserve sur ce point.

La justice s'est émue à bon droit de ce grave attentat; elle s'est transportée sur les lieux et a fait arrêter le sieur L... fils.

SAÔNE-ET-LOIRE (Chalons), 17 juillet. — Lundi matin, quelques lanciers faisant partie de l'escadron cantonné à St-Cosme, s'acheminèrent paisiblement vers leur caserne, lorsque, traversant une rue voisine et déserte, ils rencontrèrent trois robustes chevaliers de notre port. Ceux-ci aussitôt de provoquer ces militaires et de vouloir même les apalitr sous leurs poings fraternels. Les lanciers ne répondirent que par le dédain. D'ailleurs, ils se trouvaient en ce moment sans armes, et n'étaient pas de force à soutenir honorablement ce pugilat.

Cependant, quelques heures venaient de s'écouler, lorsque près du canal, chargeurs et militaires se rencontrèrent de nouveau. Cette fois, on en vint aux prises, et quelques vigoureux coups de plat de sabre allèrent chatouiller d'une manière peu agréable la figure et les épaules de nos porte-faix. L'un d'eux fut arrêté, celui-ci est, dit-on, bien malade aujourd'hui, et le chapeau d'un autre resta sur le champ de bataille.

Ainsi se termina la deuxième phase d'une lutte qui devait recommencer le soir de la même journée, pour être plus déplorable encore.

Chacun s'était retiré sous sa tente. Les uns étaient rentrés au quartier, les autres avaient pris la fuite, et tout faisait espérer que des scènes de ce genre ne devaient pas du moins se renouveler aussi promptement. Mais on avait compté sans les perfides suggestions des cabarets; là, les têtes s'étaient échauffées; une cabale, dit-on, s'était montée, et le soir, à l'heure de la retraite, quelques lanciers furent de nouveau attaqués à Saint-Cosme. On leur lança des pierres; plusieurs personnes étrangères à la première lutte se ruèrent contre eux, et pour se défendre contre de telles agressions, ils durent mettre le sabre au poing. Les coups qu'ils portèrent à leurs adversaires furent terribles; l'un d'eux reçut à la tête une profonde blessure qui peut-être le retiendra longtemps au lit; une mère fut atteinte au bras en cherchant à séparer son fils, et une jeune fille, qui volait, dit-on, à la défense de son futur époux, fut, dans la mêlée, frappée au visage. Enfin, l'arrivée de la garde fit cesser cette rixe, déplorable affaire, dont la justice est aujourd'hui saisie.

Le lendemain, malgré les bruits qui circulaient, cette lutte ne se renouvela pas. D'ailleurs, l'autorité avait pris toutes les mesures nécessaires pour réprimer vigoureusement toute attaque.

(Courrier de Saône-et-Loire.)

RHÔNE (Lyon). — On lit dans le *Courrier de Lyon* du 15 juillet le singulier article que voici:

« On commence à s'entretenir dans le public de la présence à l'Hôtel-Dieu d'un de ces phénomènes qu'on peut considérer moins comme une erreur que comme un



aberration de la nature. Ce phénomène est un être aussi informe que vivant, dont l'âge ne peut être exactement précisé. Des personnes qui l'ont vu, les uns lui attribuent douze ans, les autres dix-huit; peut-être est-il moins âgé, peut-être l'est-il plus, nous ne parlons que par ouï-dire. Quant à sa conformation physique, elle est telle que l'imagination la plus excentrique n'en saurait crayonner de plus hideuse.

Nous avons entendu dire que cette espèce de monstre avait été transporté dans un sac et subrepticement déposé dans le bureau de l'économat de l'Hôtel-Dieu par un inconnu. En admettant cette version, il faut supposer qu'il avait été préalablement endormi, car, réveillé, il se débattait fréquemment des cris sauvages de la partie de sa face qu'on peut considérer comme lui tenant lieu de bouche.

On peut penser que cet individu a été séquestré depuis le jour de sa naissance jusqu'à celui de son entrée à l'Hôtel-Dieu, mais où, et par qui? C'est là que le mystère commence, et ce mystère, nous pensons qu'il n'est pas absolument utile de l'éclaircir.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 17 juillet. — Les électeurs du bourg de Tamworth sont convoqués aujourd'hui pour le remplacement de sir Robert Peel. Le fils aîné de l'ancien premier ministre n'a point de concurrent. Il est en outre dispensé de se présenter aux hustings pour soutenir son élection.

M. le baron Platt devait présider samedi la session du comté de Rutland dans le château d'Oakham. Aucune cause criminelle n'étant inscrite au rôle, il y a eu ce qu'on appelle assise vierge (maiden assize). Le juge a congédié le grand-jury en félicitant les habitants du comté de leur excellente moralité. C'est la seconde fois depuis deux ans que la même chose arrive. Aux termes d'un ancien usage, le shérif a présenté au baron Platt une paire de gants blancs.

LIVERPOOL, 17 juillet. — Le vendredi 12 juillet, les orangistes ou protestants de Liverpool ont célébré l'anniversaire de la bataille de La Boyne. La police n'avait pas été prévenue à temps pour empêcher cette manifestation qui a excité l'indignation de tous les Irlandais catholiques, et par conséquent du parti opposé. Un rassemblement s'est formé le même soir devant la maison de Henri Wright, l'un des chefs orangistes, mais il a été promptement dispersé. Le lendemain les catholiques irlandais sont revenus au nombre de plus de deux cents et se sont mis à briser les vitres de la maison occupée par M. Wright à coups de briques et d'autres projectiles. Quatre constables, que l'on avait envoyés pour protéger la personne et les propriétés de M. Wright, avaient été obligés de battre en retraite. Tout-à-coup on entend dans la foule le cri d'alarme: « Gare à vous, voilà la police! » Au même instant, deux ou trois coups d'armes à feu partent de l'intérieur de la maison et produisent

malheureusement leur effet. La multitude se disperse aussitôt en laissant sur le pavé trois blessés. Un nommé Alexandre Ross a reçu plusieurs chevrotines dans les deux jambes; un enfant, Patrick Moor, a été grièvement blessé au bras, et un jeune garçon, nommé Sangster, a reçu dans l'un des genoux deux chevrotines qu'on en a extraites avec difficulté.

M. Wright a été arrêté et traduit devant le Tribunal de police de Liverpool comme ayant tiré des coups de fusil sans nécessité. Plusieurs témoins ont déclaré l'avoir vu qui faisait feu sur la multitude assemblée devant sa porte. Les constables ont, au contraire, déposé sur la foi du serment, que les coups de feu étaient partis d'un étage supérieur où ne se trouvait pas M. Wright.

M. Rushton, magistrat, a reconnu qu'attaqué contre la maison de M. Wright était de la nature la plus criminelle, mais qu'il avait en tort de tirer au hasard sur la multitude, car les individus qu'il a atteints ne faisaient point partie des émeutiers, et se trouvaient là comme curieux.

Aujourd'hui, la mère du jeune Sangster a été amenée devant le même Tribunal par la dénonciation de la femme de Henri Wright, et comme ayant fait partie des assaillants, qui ont brisé les vitres de sa maison. La veuve Sangster a été condamnée à payer le montant des dégâts sous peine d'un mois de prison.

PONDICHERY (1<sup>er</sup> juin). — La Cour de Pondichéry a pris possession le 2 mai, du nouveau Palais-de-Justice, et l'on a procédé en même temps à la nouvelle institution de la magistrature. Dès dix heures du matin, la salle d'audience nouvelle, décorée avec un goût parfait, était remplie de toutes les dames de la ville qui étaient leurs toilettes. M. Delalande de Calan, gouverneur, présidait à cette imposante cérémonie.

Le commissaire ordonnateur, Mgr l'évêque de Druripara, et les principales autorités, avaient pris place dans l'hémicycle. Après deux discours remarquables de M. le procureur-général Ristelhueber et de M. le président Oriante, les membres de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance, ont été admis, individuellement, à prêter le serment prescrit par la loi. La cérémonie a été terminée par quelques paroles bien senties de M. le gouverneur.

ÉTATS-UNIS (Boston), 3 juillet. — Le Mémoire que les conseils du professeur Webster avaient adressé au gouverneur de l'état de Massachusetts est devenu presque sans objet. M. Webster, désespérant de lutter contre l'évidence, a fait les aveux les plus circonstanciés sur le meurtre du docteur Parkman. Il portait seulement que le parriede n'était point prémédité. Pressé par son impitoyable créancier, à qui il se trouvait hors d'état de rembourser immédiatement une somme de 450 dollars, menacé de poursuites rigoureuses, il lui a répondu avec vivacité. Alors s'est établie une rixe violente, dans laquelle il a frappé son adversaire à son corps défendant. Il ne lui restait plus, après cet accident, qu'à s'efforcer de faire disparaître par la combustion le corps du délit.

(New-York), 26 juin. — Le procès des frères Montecouqui vient d'être marqué par un nouvel incident, qui met le comble aux péripéties de ce drame déplorable. Dans la soirée de jeudi dernier, Gonzalve a tenté de mettre fin à ses jours en avalant une forte dose de laudanum. On s'aperçut à temps de cet acte de désespoir; mais il fallut employer la violence pour administrer des secours au malheureux jeune homme: quatre personnes le continrent, tandis qu'on le forçait à avaler une certaine quantité d'émétique. Grâce à ce remède énergique, on pense qu'il est maintenant hors de danger.

Le procès s'achève d'ailleurs lentement vers un dénouement qui paraît aujourd'hui assuré. Les médecins ont constaté légalement l'aliénation mentale de Gonzalve, et ce qui vient de se passer donne un nouveau poids à leur déclaration. Les plaidoiries doivent avoir lieu cette semaine, et le verdict sera sans doute rendu vers la fin du mois courant.

M. Sellier, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur du Manuel des Notaires, vient de publier un Commentaire de la loi du 5 juin 1850, sur le timbre des effets de commerce, actions, etc. Cet ouvrage ne peut manquer d'être utilement consulté pour l'appréciation des nombreux et graves intérêts engagés dans l'application de la loi nouvelle. Cette loi, en effet, n'a pas seulement un caractère fiscal; elle modifie gravement, sous prétexte de pénalité, la nature des conventions particulières. Elle doit donc être sérieusement méditée, et son application, qui est de tous les jours, exigeait qu'un commentaire clair et pratique la mit à la portée de tous.

Tel est le but que s'est proposé d'atteindre M. Sellier dans son Commentaire. Il s'est inspiré surtout dans ses explications de la discussion législative, et il a posé en même temps qu'il les a fort doctement résolues toutes les questions pratiques que peut soulever l'application de la loi nouvelle.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES. Rows include 3 0/0, 22 juin, 3 0/0, 22 mars, 4 1/2 0/0, 22 mars, 4 0/0, 22 mars, Act. de la Banque, etc.

Ventes immobilières.

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 juillet 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis. 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Laurent, 4. Mise à prix: 53,000 fr.

MAISON RUE DE LA BIENFAISANCE.

Etude de M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 43.

MAISON RUE SAINT-ANTOINE.

Etude de M. POISSON-SEGUN, avoué, rue Saint-Honoré, 343. Adjudication le mercredi 31 juillet 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise rue Saint-Antoine, 11, à Paris, composée d'un corps de logis sur la rue, petite cour à la suite, et d'un bâtiment en aile à gauche, occupant une superficie de 31 mètres 61 centimètres.

MAISON N° DU-LUXEMBOURG.

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue du Monthabor, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 10 août 1850, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 31 ancien et 47 nouveau, d'un revenu de 24,000 fr. environ.

MAISON RUE DE LA BIENFAISANCE.

Etude de M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 43. Adjudication, le 3 août 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Bienfaisance, 40. Mise à prix: 30,000 fr. Produit, environ: 4,350 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE BUSSY. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 août 1850, d'une MAISON à Paris, rue de Bussy, 33. Rapport actuel, 2,350 fr. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser à M. LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29.

PROPRIÉTÉ DE GAUDRU (INDRE-ET-LOIRE).

Etude de M. Achille PICARD, avoué à Loches. Vente par licitation, le mardi 27 août 1850, à midi, en l'étude de M. MARTEAU, notaire à Yzeures. De la belle PROPRIÉTÉ DE GAUDRU, commune d'Yzeures, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

FERME DE BOINVILLE, PRÈS ÉTAMPES.

Etude de M. Ambroise BUCHEHE, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, 5. Vente sur baisse de mise à prix, le mardi 30 juillet 1850, en l'audience des criées du Tribunal d'Etampes, heure de midi, de la belle FERME DE BOINVILLE, circonscrite, assises et dépendances, comprenant maison bourgeoise, bâtiment d'exploitation, cours, petit parc, jardin, et 170 hectares environ de terre, pré, bois et aumâe, commune de Chalo-St-Mars, à 4 myriamètres d'Etampes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8. Sur la place de la commune de Charenton-le-Pont, le dimanche 21 juillet 1850. Consistant en table, bureau en acajou, pendule, etc. Au comptant. (3452)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante, enregistré en la dite ville, deuxième bureau, folio 15, recto, case 3, par d'Armenegaud, qui a reçu trois cent trente-cinq francs cinquante centimes pour les droits, le dix juillet mil huit cent cinquante, M. John-Oliver YORK, ingénieur-Mer, rue Moulins à Vapeur, 4. M. Georges GAREY, propriétaire, associé à Paris, rue Mogador, 16. Et les autres associés, simples commanditaires dénommés audit acte. Il est formé entre les susnommés, pour remplir les susdites fonctions, qui ont commencé, pour finir le dix juillet mil huit cent cinquante, une société ayant pour objet la vente et la fabrication pour tous procédés, et notamment

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

soit autrement, recevoir toutes sommes; ils peuvent transiger et compromettre, faire toutes affirmations de créances et en général signer, sous la raison sociale, tous actes nécessaires pour l'exploitation de l'entreprise et l'administration de la société. Ils ont le droit de se faire représenter par un ou plusieurs fondés de pouvoir, et chacun d'eux peut donner sa procuration à son co-gérant, qui a, dans ce cas, tant en son nom personnel que par suite de son mandat, la signature sociale. Signé PETIT BERGONZ. (2009)

SUIVANT ACTE SOUS SIGNATURES PRIVÉES.

fait double à Paris le six juillet mil huit cent cinquante, enregistré en la dite ville, deuxième bureau, folio 15, recto, case 1, par d'Armenegaud, aux droits de sept francs soixante-dix centimes. Entre 1<sup>o</sup> M. Jean-Nicolas GANNAL, chimiste, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 61. 2<sup>o</sup> M. Adolphe-Antoine GANNAL, étudiant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. 3<sup>o</sup> M. Alfred PEYRUSSET, négociant, demeurant à Paris, rue Lafitte, 52. 4<sup>o</sup> M. Frédéric-Oscar MOLLER, ingénieur civil, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Et les commanditaires désignés audit acte. A été extrait ce qui suit: Il aura société en nom collectif à l'égard de MM. Gannal père et fils, Peyrusset et Moller, et en commandite à l'égard des commanditaires, pour la vente ou cession totale ou partielle, et même ultérieurement, s'il y a lieu, pour l'exploitation elle-même du procédé de conservation par dessiccation des substances alimentaires, procédé dont M. Gannal père est inventeur. La durée de cette société est fixée à quinze années, à partir dudit jour, pour finir à pareille époque de l'année

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

mil huit cent cinquante-cinq. La raison et la signature sociales seront PEYRUSSET, MOLLER et Co. MM. Peyrusset et Moller auront seuls la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il est néanmoins formellement convenu qu'il ne pourra être fait d'emprunt sans la signature de tous les associés en nom collectif, à peine de nullité. Le siège sera établi à Paris, rue Lafitte, 52, ou dans tous autres endroits où il plairait aux associés de le transporter par la suite. L'apport des commanditaires consiste dans leurs droits de copropriété au procédé, dont l'exploitation, venue ou cession forment l'objet de la société, et dans l'engagement par eux pris de verser le dixième des sommes que MM. Peyrusset et Moller doivent fournir à la société. Pour extrait: Signé PETIT BERGONZ. (2014)

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

Etude de M. PETITJEAN, agréé au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 164. D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le douze juillet mil huit cent cinquante, enregistré au dit lieu le seize du même mois, folio 18, recto, case 1, par d'Armenegaud, aux droits de sept francs soixante-dix centimes. Entre 1<sup>o</sup> M. Jean-Nicolas GANNAL, chimiste, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 61. 2<sup>o</sup> M. Adolphe-Antoine GANNAL, étudiant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. 3<sup>o</sup> M. Alfred PEYRUSSET, négociant, demeurant à Paris, rue Lafitte, 52. 4<sup>o</sup> M. Frédéric-Oscar MOLLER, ingénieur civil, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Et les commanditaires désignés audit acte. A été extrait ce qui suit: Il aura société en nom collectif à l'égard de MM. Gannal père et fils, Peyrusset et Moller, et en commandite à l'égard des commanditaires, pour la vente ou cession totale ou partielle, et même ultérieurement, s'il y a lieu, pour l'exploitation elle-même du procédé de conservation par dessiccation des substances alimentaires, procédé dont M. Gannal père est inventeur. La durée de cette société est fixée à quinze années, à partir dudit jour, pour finir à pareille époque de l'année

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avignon, Strasbourg à Bâle.

L'Hippodrome, à part sa spécialité équestre, semble encore destiné aux exhibitions de toute espèce. Sa construction, son enceinte fermée, semblent surtout convenir aux expériences aérostatiques. Ce qu'il y a de saisissant dans ces solennités, ce sont les préparatifs de l'ascension et le départ de l'aéronaute. A l'Hippodrome, le spectateur, sans quitter sa place, peut suivre toutes les péripéties de ce hardi voyage. M. Margat a perfectionné le parachute avec une soupape de fer, a combiné la descente, de telle sorte qu'elle soit perpendiculaire, sans oscillation de l'aéronaute. A dimanche prochain l'épreuve de cette nouvelle méthode.

CHATEAU-ROUGE. — L'ancien séjour de la belle Gabrielle ne veut pas mentir à sa brillante représentation. Femme charmante, cavaliers élégants, étrangers de distinction se trouvent réunis dans ce délicieux jardin. Aujourd'hui, samedi, 20 juillet, grande fête de nuit. L'orchestre jouera les Noces de Satan, dont le succès grandit tous les jours. L'administration fera des merveilles pour plaire à ses nombreux habitués qui se donneront rendez-vous à cette fête extraordinaire.

Demain samedi, au Jardin-Mabille, grand jour en vogue, soirée de prédilection de ses élégants visiteurs, le Jardin-Mabille sera magnifiquement ouvert pour sa seconde fête de nuit. Un nouveau répertoire de Pilodo, un second orchestre dirigés par Tollo, des illuminations splendides et un superbe feu d'artifice. Prix d'entrée: 5 fr.

JARDIN-D'HIVER. — On annonce pour dimanche prochain une grande fête extraordinaire pour la rentrée du prince et de la princesse Colibri, qui exécuteront leurs scènes favorites. — La soirée se terminera par une grande séance mystérieuse et fantastique, par Robert, physicien prestidigitateur. Grandes eaux des cascades et des fontaines. — Les bureaux s'ouvriront à sept heures du soir.

CHATEAU-D'ASNIÈRES. — Demain dimanche, 21 juillet, la vapeur enlèvera plus de 10,000 Parisiens, pour les transporter à Asnières, au milieu d'un parc magnifique où des séductions de tout genre et un brillant orchestre dirigé par Denault, les attendent. Bied, de son côté, s'est chargé des illuminations, c'est dire assez qu'elles seront somptueuses. Un brillant feu d'artifice terminera cette ravissante soirée. — Prix: 2 fr.

AVIS.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du gaz Séguin, dite Séguin et Co, en date du 6 juillet 1850, enregistrée: 1<sup>o</sup> Ladite société, formée par acte devant M. Merliant, notaire à Paris, des 16 et 17 avril 1846, enregistré, a été déclarée dissoute à partir du jour de la délibération; 2<sup>o</sup> M. Dutreih, ancien principal clerc de notaire, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DUTREIH. (475)

INJECTION-TANNIN.

fr. INJECTION-TANNIN; Rob. 5 fr. Fg St-Denis, 9. PURGATIF-lentille, 1 f. Eau célestre p. 1. yeux. 10f. (4114)

CONCORDATS.

Du sieur LOUQUET (Augustin-Romain-Joseph), cordonnier, faub. Saint-Antoine, 142, le 25 juillet à 1 heure [N° 9438 du gr.]. Des sieurs MOIGNET et Co, exploitation de bains et lavoir publics, à Belleville, le 25 juillet à 3 heures [N° 8942 du gr.]. Du sieur MOIGNET (Charles-Emanuel), ent. de bains, à Belleville, le 25 juillet à 3 heures [N° 8997 du gr.]. Du sieur MARCHAND (Pierre-Edouard), fab. de bijoux, rue Coquillière, 45, le 24 juillet à 3 heures [N° 8726 du gr.]. Du sieur BÉRANGER (Roussel-Lazare-Marie), anc. nég. en cuirs, rue Française, 8, le 24 juillet à 10 heures [N° 8724 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TEXIER, peintre en voitures, rue St-Lazare, cour Boni, le 25 juillet à 3 heures [N° 9529 du gr.]. Du sieur BENOIST (Louis), md de vaches, à La Villette, le 25 juillet à 3 heures [N° 9564 du gr.]. Du sieur GREGOIS, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 54, le 25 juillet à 9 heures [N° 9590 du gr.]. Du sieur GUYON (Louis), limona-dier, rue Hoche, 5, le 25 juillet à 10 heures [N° 9536 du gr.].

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 JUILLET 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur GUYON (Louis), limona-

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BURON (Charles), md de vins, rue de Sévres, 59, le 25 juillet à 1 heure [N° 9484 du gr.]. Des sieurs TETOT et femme, jardiniers, à Charenton, rue de Lagny, 31, le 25 juillet à 9 heures [N° 9492 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS.

Et de conditions sommaires. Jugement du 16 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 29 juin 1850, entre le sieur BAYARD (Henri), ent. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Bécotets, 3, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Bayard à ses créanciers de la créance Guyard, au moyen de quoi, remise entière au sieur Bayard par ses créanciers de leurs créances en principal, intérêts et frais. M. Godard nommé commissaire à l'exécution du concordat [N° 8159 du gr.]. Jugement du 9 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 25 juin 1850, entre le sieur GARCÉ (Louis-Alexandre), ent. de menuiserie, demeurant à Paris, rue de la Comédie, 12, au Gros-Caillois, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Gannagé de 85 p. 100 et de tous intérêts et frais. Les 15 p. 100 restant payables par le sieur Gannagé en trois paiements de 5 p. 100 l'un sur les jours 1852 et 1853. Interdiction au sieur Gannagé de vendre ou de céder son établissement jusqu'à paiement intégral des dividendes [N° 9208 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 20 JUILLET 1850.

NEUF HEURES: Compagnie des Antilles, raffinerie de sucre, redd. de comptes. DIX HEURES [12]: Chardon fils et Co, md de bois, vérif. — Turgard, menuisier, clôt. — Dame Frion, anc. md de vin au Temple, id.

UNE HEURE: Monvoisin, anc. md de bronze, clôt. — Duprat, nég. en vins, id. — Dame Houssemont et Debaille, md de bois, conc. — Philippe, md de vins, redd. de comptes. DEUX HEURES [12]: Maire, anc. sbéniste, rem. à luit.

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.



# SOCIÉTÉ DE COMMERCE

## DE

# SAN-FRANCISCO

35, rue de Trévise,  
A PARIS.

(Compagnie française, belge et allemande.)

35, rue de Trévise,  
A PARIS.

**ACTIONS**  
DE  
**250 FRANCS**  
payables en marchandises.

CONSTITUÉE PAR ACTE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1850, DÉPOSÉ CHEZ M<sup>e</sup> THION DE LA CHAUME, NOTAIRE A PARIS.

**CAPITAL SOCIAL : 3,000,000 DE FRANCS.**

représentés par 6,000 actions de 250 fr. payables en marchandises,  
et 60,000 actions de 25 fr., payables en espèces.

**ACTIONS**  
DE  
**25 FRANCS**  
payables en espèces.

**RAISON SOCIALE : CAVEL ET C<sup>ie</sup>.**

*Siège de la Société : RUE DE TREVISE, 35, à Paris; comptoir à SAN-FRANCISCO (Californie).  
Agences en Belgique, en Allemagne et dans les départemens.*

Gérant : M. CAVEL père, ancien commissionnaire de roulage.

## EXPOSÉ.

Dès que la Californie nous a été révélée, nous avons pressenti tout l'avenir qui était réservé à cette riche et vaste contrée, où l'or se trouve répandu sur une étendue de 300 lieues carrées; mais, avec la prudence et l'expérience que nous ont données trente années passées dans les affaires, nous avons compris que rien ne pouvait y être sérieusement entrepris sans que les ressources et les besoins du pays eussent été étudiés avec le plus grand soin. Nos recherches ont donc été, depuis vingt mois, dirigées vers ce point capital; elles n'ont pas été infructueuses, car, au moyen des documens et des renseignemens précis qui nous sont successivement parvenus, nous croyons connaître aujourd'hui la Californie et l'immense parti qu'il est possible d'en tirer comme si nous l'avions habitée et explorée nous-mêmes.

De nos études il résulte que des opérations commerciales, basées sur la connaissance exacte du pays et exécutées en proportion de ses besoins, chaque jour croissans, offrent seules des garanties réelles de succès sans présenter aucune chance de perte. — Ainsi, notre Société, exclusivement commerciale, comme l'indique sa dénomination, ne formera pas d'association de travailleurs. — Ouvrir un vaste débouché au commerce et à l'industrie, échanger avec de gros bénéfices les produits de la France, de la Belgique et de l'Allemagne contre l'or de la Californie, tel est notre but, tels sont

les résultats que nous garantissons à tous ceux qui prendront un intérêt dans notre entreprise...

Les commerçans et les fabricans, en échangeant contre nos actions de 250 fr. quelques marchandises à titre d'échantillons, non seulement retireront de leurs actions d'excellens dividendes, mais, ce qui est bien plus important pour eux, feront connaître leurs articles et leurs produits dans un pays d'une immense consommation, et devenus, comme associés fondateurs de la Société, ses fournisseurs naturels, s'assureront pendant toute sa durée, et dans un temps de crise qui n'est pas près de toucher à sa fin, un écoulement considérable et avantageux de leurs marchandises, qui seront toujours achetées au comptant.

Les capitalistes, les rentiers, les ouvriers eux-mêmes, qui placent ordinairement leurs économies à un taux si faible d'intérêt, en souscrivant à nos actions de 25 fr. (que nous avons réduites à ce chiffre pour les mettre à la portée de toutes les bourses), feront de leurs fonds un placement aussi sûr que lucratif, car nous n'exporterons que des marchandises tout à fait propres à la Californie, et qui s'y vendront à notre comptoir avec des bénéfices énormes. — Seuls, en outre, les propriétaires d'actions de 25 fr. recevront l'intérêt de leur argent, et cet intérêt, fixé à 6 pour 100 l'an, leur sera payé avant toute répartition des dividendes attribués aux actions en

général.

Chacun enfin, en lisant attentivement nos statuts, verra que nous avons complètement sauvegardé les intérêts de nos associés-commanditaires, en faisant abnégation de tout intérêt personnel. Aucune responsabilité pour les actionnaires au-delà du montant de leurs actions; contrôle continu du comité de surveillance sur les écritures et sur les actes du gérant, qui est révocable; admission aux assemblées générales de tout actionnaire possédant un intérêt de 1,000 fr. dans la Société; paiement tous les six mois des intérêts et du montant intégral des bénéfices, sans aucun prélèvement spécial en faveur de l'administration; grande facilité pour les souscripteurs, ces paiemens étant effectués, non seulement au siège de la Société, à Paris, mais à ses agences dans les départemens, en Belgique et en Allemagne; enfin, modification toujours possible des statuts, à la simple majorité des voix, si l'assemblée générale le décide.... Et en dehors de ces avantages incontestables, le nom du fondateur de la société, connu et estimé depuis trente années dans le commerce, est déjà par lui-même une garantie suffisante du succès de l'entreprise, car il sait la responsabilité qui pèserait sur lui s'il ne réussissait pas, et aucune considération au monde ne le déterminerait à s'y exposer.

## EXTRAIT DES STATUTS.

### Objet de la Société, son capital, sa durée.

La Société a pour objet l'importation et le commerce en Californie de marchandises françaises, belges et allemandes.

Toute opération qui tendrait à former des associations de travailleurs est formellement interdite.

Le capital de la Société est fixé à trois millions de francs, représentés par six mille actions de deux cent cinquante fr. chacune, payables en marchandises ou objets propres au commerce d'exportation en Californie, et dont le prix ne pourra pas être plus élevé que s'ils étaient achetés au comptant, et par soixante mille actions de vingt-cinq francs, payables en espèces.

La durée de la Société est fixée à dix années, prenant cours à dater de ce jour, pour finir le 30 juin 1860.

### Actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des preneurs.

Les actions nominatives sont transmissibles par un simple endossement.

Les actionnaires, n'étant que simples commanditaires, ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir jamais être obligés au-delà de leur mise sociale, ni forcés, sous aucun prétexte, à un autre versement de fonds ni à aucun rapport d'intérêts ou dividende, perçus.

### Administration.

Le gérant est seul responsable. Il a la signature sociale; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le gérant administre, tant activement que passivement, les affaires de la Société. Il doit tenir au courant, au jour le

jour, sa comptabilité, de manière à pouvoir justifier de la régularité des écritures à toute réquisition du comité de surveillance.

En cas d'infidélité ou d'incapacité, le gérant pourra être révoqué de ses fonctions par l'assemblée générale convoquée par le comité de surveillance.

Le gérant jouira d'un traitement annuel de trois mille fr.

### Comité de surveillance.

Le comité de surveillance est composé de cinq membres actionnaires, choisis et nommés par l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour un an, et sont rééligibles.

Le comité de surveillance représente les actionnaires auprès du gérant. Il exerce un contrôle général sur tous ses actes, et vérifie les comptes et bilans.

Les fonctions de membres du comité de surveillance ne sont pas rétribuées; les membres du comité ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée à vingt-cinq fr.

### Assemblée générale.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Elle se réunit de droit le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année (ou le lendemain si un de ces jours est férié), à midi, au siège de la Société.

Elle sera annoncée par des publications faites au moins huit jours à l'avance dans deux journaux de la capitale.

L'assemblée générale pourra cependant être convoquée extraordinairement sur la demande du gérant ou du comité de surveillance.

Tout porteur de quatre actions de deux cent cinquante francs, de quarante actions de vingt-cinq francs, ou du nom-

bre d'actions réunies des deux catégories nécessaires pour représenter un intérêt de mille francs dans la Société, a le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale nommera son président, son secrétaire et deux scrutateurs, qui composeront le bureau.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

Quatre actions de deux cent cinquante francs, quarante de vingt-cinq francs, ou un intérêt de mille francs dans la Société, comme il est spécifié à l'article 37, donnent droit à une voix. Toutefois, un actionnaire ne pourra jamais réunir plus de trois voix, quel que soit le nombre de ses actions ou la valeur qu'elles représentent.

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1<sup>o</sup> D'être les membres du comité de surveillance lorsque leur mandat sera expiré;

2<sup>o</sup> De recevoir et d'arrêter les comptes et inventaires du gérant, et d'entendre les observations du comité de surveillance;

3<sup>o</sup> De délibérer sur toutes les propositions qui lui seront faites dans l'intérêt de la Société.

### Bilan, Intérêts, Bénéfices, Fonds de réserve.

L'agent comptable chargé de la direction du comptoir de San-Francisco, fera tous les mois un inventaire qui contiendra les opérations et la situation du comptoir, et l'enverra, par la poste, au siège de la Société.

Cet inventaire sera communiqué au comité de surveillance, et adressé ensuite à tous les actionnaires.

L'agent comptable devra aussi, à chaque occasion, expédier les fonds disponibles résultant de ses opérations. Ces fonds seront, aussitôt leur arrivée, déposés chez le banquier de la

Société.

Le 31 décembre et le 30 juin de chaque année, le gérant arrêtera tous les comptes et dressera le bilan.

Les comptes ayant été vérifiés par le conseil de surveillance, et le bilan approuvé par l'assemblée générale, il sera payé, après déduction des frais généraux, et sur les premiers bénéfices, un intérêt de 6 p. 100 aux propriétaires des actions de vingt-cinq francs seulement.

L'excédant, constituant les bénéfices nets, sera réparti entre les propriétaires de toutes les actions en général, dans la proportion de leur intérêt dans la Société, sans autre retenue que celle de 10 p. 0/0 qui sera affectée à un fonds de réserve destiné à accroître le capital et à amortir les actions susceptibles d'être rachetées.

Les intérêts et les dividendes seront payés le 15 février et le 15 août de chaque année, au siège de la Société, à Paris, ainsi qu'à ses agences en Belgique, en Allemagne et dans les départemens.

### Liquidation.

La liquidation de la Société se fera par les soins du gérant, sous la surveillance du comité de surveillance et de deux actionnaires, choisis ad hoc par l'assemblée générale, et le produit de la liquidation, augmenté du fonds de réserve, sera partagé entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

### Dispositions générales.

Les présents Statuts pourront toujours être modifiés par décision prise en assemblée générale.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1850.

Toute demande d'actions de 25 fr. doit être accompagnée de billets de banque, d'un mandat sur la poste ou sur une maison de commerce, à l'ordre de MM. CAVEL et C<sup>e</sup>, rue de Trévise, 35, à Paris.

Les titres seront adressés par le retour du courrier.

Le gérant fera traite, si on le préfère, pour toute somme de cent francs et au-dessus.

LES CINQ CENTS PREMIERS SOUSCRIPTEURS DE VINGT ACTIONS DE 25 FRANCS (500 FR.) RECEVRONT UNE ACTION EN SUS.